

ANNEXE.

Officier de troupe changeant d'arme ou de corps,

Officier de troupe passant officier sans troupe,

Officier sans troupe passant officier de troupe, en conservant son grade.

DÉSIGNATION DES POSITIONS.	ENTRÉE EN SOLDE au compte du nouveau corps ou du nouveau service.
<i>1^e Sans changement de résidence.</i>	
En position de présence (A).....{ en France..... aux colonies.....	Du jour de l'entrée en fonctions.
En position d'absence.....{ en congé de convalescence..... à l'hôpital..... à l'hôpital en congé.....	Du jour de la nomination.
En non-activité....(Rappelé à l'activité.....	De la date du visa du Commissaire aux revues sur la lettre d'avis du rappel à l'activité.
<i>2^e Avec changement de résidence.</i>	
En position de présence (A).....{ en France..... aux colonies.....	Du jour de la cessation des anciennes fonctions. Du jour de la nomination, si la date de la nomination est postérieure à celle de l'embarquement.
Embarqué avec solde de présence.....	Du jour de la cessation des anciennes fonctions, si la date de la nomination est antérieure à celle de l'embarquement.
En congé{ de convalescence..... pour affaires personnelles.....	Du jour de la nomination. Du jour de la nomination, si la date de la nomination est postérieure à celle de l'embarquement.
Embarqué{ en congé à solde entière..... en congé à solde réduite.....	Du jour de la cessation des anciennes fonctions, si la date de la nomination est antérieure à celle de l'embarquement. Du jour de la nomination, si la date de la nomination est postérieure à celle de l'embarquement.
En position d'absence.....	Du jour de la nomination, si la date de la nomination est postérieure à celle de l'entrée à l'hôpital.
.....{ à l'hôpital.....{ à l'hôpital en congé.....	Du jour de la cessation des anciennes fonctions, si la date de la nomination est antérieure à celle de l'entrée à l'hôpital.
En non-activité, rappelé à l'activité....{ en France..... aux colonies.....{ pour servir en France..... pour servir aux colonies..... pour servir en France..... pour servir aux colonies.....	Du jour du départ constaté par la feuille de route. Du lendemain de la notification de la décision.

(A) Voir l'article 43 de l'ordonnance du 22 juin 1847.